



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 309 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing - SIGFS-	1
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Bouchain	14
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en application de la décision n °2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014	17

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2014274-0030 - Interdiction temporaire d'exercice de l'activité privée de sécurité à la SARL HORIZON NORD SECURITE	26
Décision N °2014274-0031 - Interdiction temporaire d'exercice de l'activité privée de sécurité à M. Dieu Merci YALALA DI YALALA gérant de ia SARL HORIZON NORD SECURITE	31

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014300-0004 - Arrêté portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (Réquisition du 30 octobre au 1er novembre 2014)	34
Arrêté N °2014300-0005 - Arrêté portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (Réquisition du 3 au 7 novembre 2014)	38



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014300-0006

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 27 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing - SIGFS-



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing -SIGFS-

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le comité syndical de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing décide de modifier les statuts du syndicat ;

Vu la notification de la décision syndicale adressée le 16 mai 2014 par le SIGFS à l'ensemble de ses membres qui disposaient alors, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AUBERCHICOURT (le 5 juin 2014), ECAILLON (le 23 juin 2014), ERRE (le 23 mai 2014), PECQUENCOURT (le 10 juillet 2014), RIEULAY (le 4 juillet 2014), TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (le 13 juin 2014), VRED (le 10 juillet 2014), WANDIGNIES-HAMAGE (le 28 mai 2014) et WARLAING (le 13 juin 2014) ;

Vu les délibérations des communes de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (le 19 juin 2014), MARCHIENNES (le 15 juillet 2014), NEUVILLE-SUR-ESCAUT (le 25 juin 2014) et PETITE-FORÊT (le 7 juillet 2014) refusant la modification statutaire ;

Vu la délibération de la commune de FENAIN (le 20 juin 2014) par laquelle le conseil municipal accepte la modification de l'article 2 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI :

ARRETE :

Article 1er : Les statuts du syndicat de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le transfert de la compétence, tant dans son fonctionnement que pour les investissements inhérents à cette structure sportive, entraîne la mise à disposition par la ville d'Hornaing de la piscine au syndicat de gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'Hornaing. Le procès verbal enregistrant cette action est joint aux statuts annexés au présent arrêté.

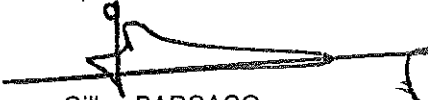
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Douai, monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ainsi que Monsieur le Président du Syndicat de Gestion du Fonctionnement Scolaire de la Piscine d'Hornaing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Gilles BARSACQ

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DU FONCTIONNEMENT
SCOLAIRE DE LA PISCINE D'HORNAING

Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke and a loop at the end.

Gilles BARSACQ

STATUTS DU S.I.G.P.H

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION DE LA PISCINE D'HORNAING

ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes d'AUBERCHICOURT, BOUCHAIN, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, FENAIN, ÉCAILLON, ERRE, HORNAING, MARCHIENNES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, PECQUENCOURT, PETITE-FORÊT, RIEULAY, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE et WARLAING, un Syndicat Intercommunal de Gestion de la Piscine d'Hornaing (SIGPH) .

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de gérer et faire fonctionner la Piscine d'Hornaing.

Le syndicat assurera la réalisation des études, travaux, constructions, aménagements, entretien, l'organisation et la gestion des équipements.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'HORNAING.

ARTICLE 4 : le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Après la formation du syndicat, toute commune qui n'aurait pas adhéré à l'origine, pourra solliciter son adhésion, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales (CGCT), en s'engageant à accepter les présents statuts et le règlement intérieur du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Le comité Syndical est composé de 2 délégués par commune, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre, deux délégués suppléants. Lors des votes : 1 délégué = 1 voix.

En cas de litige la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Comité élit, parmi ses membres, le Bureau du Syndicat qui comprend 1 Président, 7 Vice-Présidents et 4 membres.

ARTICLE 8 : Le Comité désignera un secrétaire pris en dehors de ses membres. Cet agent, qui pourra assister aux séances sans voix délibérative, sera nommé et révoqué par le Président. Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances, établit et envoie les convocations et assure la correspondance administrative du Syndicat.

ARTICLE 9 : Les fonctions de trésorier seront assurées par Monsieur le Receveur Municipal de SOMAIN. Les règles de comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.

ARTICLE 10 : Le Comité règle par délibération les affaires du Syndicat, en outre et conformément au CGCT :

Il délibère, sur les points de l'ordre du jour arrêté par le Bureau ainsi que sur les questions que tout membre jugerait utile de lui soumettre ; il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du Syndicat ; il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présenté par le Président. Il vote toutes les décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ; il établit le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du Syndicat ; il tranche en dernier les litiges entre les membres du Syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le Bureau.

ARTICLE 11 : Les conditions d'organisation des comités syndicaux sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales en vigueur pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 12 : Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de réunir le comité sur la demande du tiers au moins des membres en exercice.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Dans les formes établies par loi et les textes en vigueur :

- le président est seul chargé de l'administration,
- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat, en ordonne les dépenses et en prescrit les recettes,
- il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
- il peut également donner, dans les mêmes conditions et la même forme, délégation de signature au directeur général des services et/ou son adjoint et/ou aux responsables des services.

ARTICLE 14 : Pour la durée maximale du mandat électoral, le président, les vice-présidents ou le bureau du syndicat, peuvent, conformément aux articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT, recevoir, tout ou partie, des délégations du comité syndical, à l'exception de :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1615-15 du CGCT,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

S'il y a lieu, ces délégations du comité syndical au président, aux vice-présidents ou au bureau, feront l'objet d'une délibération idoine du comité syndical, à minima, après chaque renouvellement des conseils municipaux, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 : Le budget du syndicat est alimenté par les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un droit d'entrée ; Les subventions de l'État, du Département ; Les emprunts qu'il contracte ; Les produits des dons et legs ; éventuellement les contributions extraordinaires demandées aux communes associées ; La participation financière des communes adhérentes définie à l'article 17 et toutes recettes nécessaires au service assuré.

ARTICLE 16 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice des compétences transférées (procès verbaux de la mise à disposition joints aux présents statuts).

Le syndicat assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le budget du syndicat pourvoit à et prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux biens mis à disposition et pour lesquelles le syndicat est constitué.

Les dépenses sont fixées au prorata du nombre forfaitaire d'élèves déterminé pour chaque commune en début d'année scolaire.

ARTICLE 17 : Le montant de la participation de chaque commune est calculé comme suit :

- du coût total du budget (section fonctionnement et section investissement)
- sont ôtées les recettes d'exploitation, hors participations des communes
- la somme ainsi obtenue est répartie au prorata des entrées prévues sur l'exercice comme suit :

20% seront à la charge de la commune d'Hornaing

80% seront à la charge des communes adhérentes

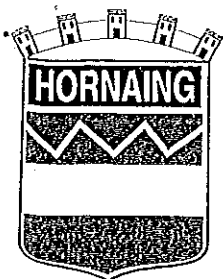
ARTICLE 18 : Responsabilité civile du syndicat – Assurance – Conformément au code général des collectivités territoriales, le Syndicat assurera les risques encourus par le Président et les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la responsabilité civile du Syndicat (tiers) auprès d'une compagnie qualifiée. La garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une administration publique aurait été mis à la disposition du Syndicat.

ARTICLE 19 : RETRAIT – Chaque commune peut se retirer à tout moment du Syndicat si elle en exprime le désir. Le retrait doit obtenir le consentement du Comité et des deux tiers, au moins, des conseillers municipaux des communes associées, sous réserves des dispositions des articles L5212-29 et L5212-29-1 du code général des collectivités territoriales et avec un préavis d'une année scolaire.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION – Le syndicat pourra être dissout conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 : Les présents statuts ont été approuvés en réunion du comité syndical le 14 mai 2014

HORNAING, le 14 mai 2014



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'HORNAING
DE LA PISCINE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PISCINE
AU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET DU FONCTIONNEMENT SCOLAIRE DE
LA PISCINE D'HORNAING »

Entre :

La mairie d'Hornaing située 12 rue Jean Jaurès 59171 Hornaing, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DELANNOY, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008 et désigné ci-après « la commune »

Et

Le Syndicat intercommunal pour la gestion et du fonctionnement scolaire dont le siège est situé 12 rue Jean Jaurès 59171 Hornaing, représentée par sa Présidente, Madame Céline JAMROZ dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 2008 et désignée ci-après « le S.I.G.F.S »

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule :

En application des articles L.1321-1 L.1321-2 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Article 1 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU BÂTIMENT

Propriétaire : Commune d'Hornaing
Année de construction du bâtiment : 1977
Référence cadastrale : B 2197
Adresse : rue du 8 mai 1945 59171 Hornaing



Article 2 – CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION

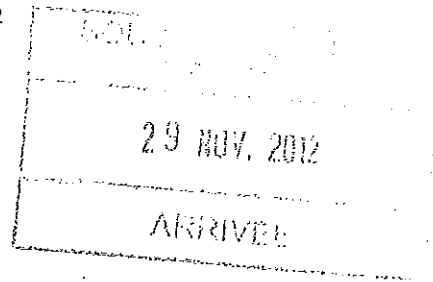
BÂTIMENT PRINCIPAL : 1320 m2

TERRAIN

Superficie cadastrale du terrain : 14 168 m²

Emprise au sol de l'équipement mis à disposition : 1320 m²

Un plan cadastral est annexé au procès verbal (annexe 2)



Article 3 – RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Valeur historique du bien (prix d'achat ou de construction) : 1 312 067,02 €

Article 4 – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le S.I.G.F.S., bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis l'aliénation du bien. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Le S.I.G.F.S. peut procéder à tous les travaux de reconstruction ; de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 5 – DÉSAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

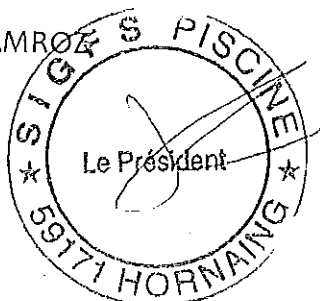
Article 6 – COMPTABILITÉ DE TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non-budgétaire.

A Hornaing, le 30 octobre 2012
Pour le S.I.G.F.S

La Présidente du S.I.G.F.S.

Céline JAMROZ

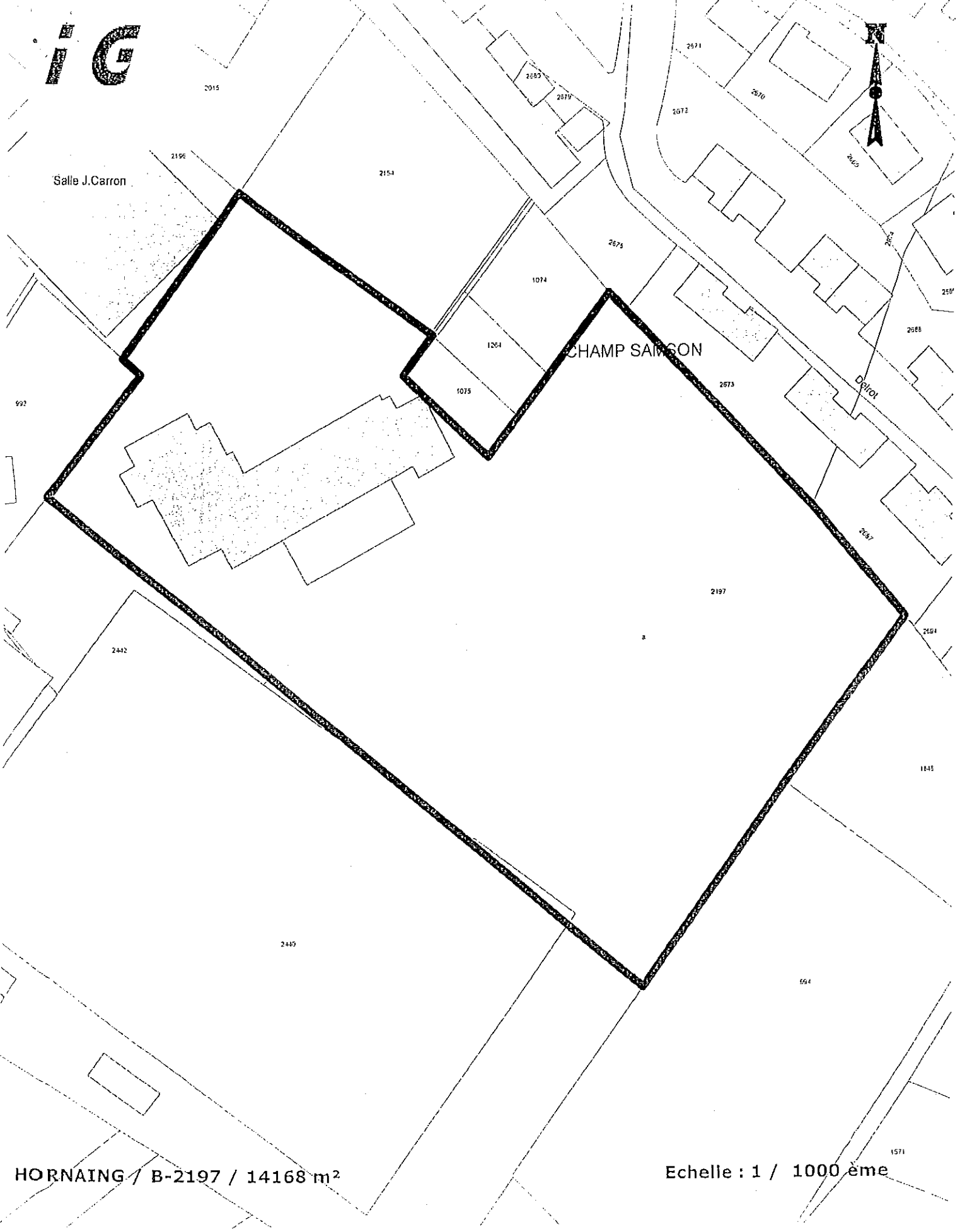
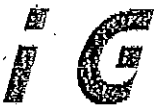


A Hornaing, le 30 octobre 2012
Pour la commune d'Hornaing

Monsieur Le Maire

Frédéric DELANNOY





Salle J. Carron

CHAMP SAINSON

Dejot

HORNAING / B-2197 / 14168 m²

Echelle : 1 / 1000^{ème}

Service Urbanisme

S.I.G.F.S. de la piscine

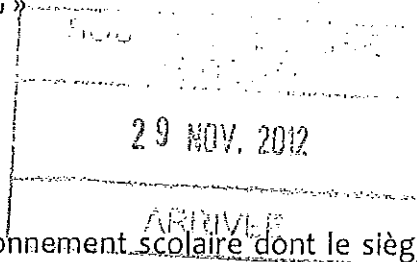
Mairie 12 rue Jean Jaurès 59171 HORNAING 03.27.21.96.17

Piscine: 03.27.24.00.41 Fax : 03.27.21.96.19

Correspondance à adresser à **Mme Céline JAMROZ**, Présidente du syndicat

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'HORNAING
DE LA PISCINE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PISCINE
AU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET DU FONCTIONNEMENT SCOLAIRE DE
LA PISCINE D'HORNAING »

Entre :



Le Syndicat intercommunal pour la gestion et du fonctionnement scolaire dont le siège est situé 12 rue Jean Jaurès 59171 Hornaing, représentée par sa Présidente, Madame Céline JAMROZ dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 2008 et désignée ci-après « le S.I.G.F.S »

Et

La mairie d'Hornaing située 12 rue Jean Jaurès 59171 Hornaing, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DELANNOY, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008 et désigné ci-après « la commune »

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule :

En application des articles L.1321-1 L.1321-2 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Article 1 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU BÂTIMENT

Propriétaire : Commune d'Hornaing

Année de construction du bâtiment : 1977

Référence cadastrale : B 2197

Adresse : rue du 8 mai 1945 59171 Hornaing

Article 2 – CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION

BÂTIMENT PRINCIPAL : 1320 m2
TERRAIN

Superficie cadastrale du terrain : 14 168 m2

Emprise au sol de l'équipement mis à disposition : 1320 m2

Un plan cadastral est annexé au procès verbal (annexe 2)

Article 3 – RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Valeur historique du bien (prix d'achat ou de construction) : 1 312 067,02 €

Article 4 – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le S.I.G.F.S., bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis l'aliénation du bien. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Le S.I.G.F.S. peut procéder à tous les travaux de reconstruction ; de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 5 – DÉSFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – COMPTABILITÉ DE TRANSFERT

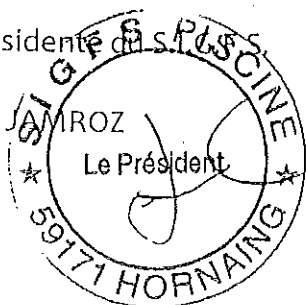
La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non-budgétaire.

A Hornaing, le 30 octobre 2012
Pour le S.I.G.F.S

La Présidente du S.I.G.F.S.

Céline JAMROZ

Le Président



A Hornaing, le 30 octobre 2012
Pour la commune d'Hornaing

Monsieur Le Maire

Frédéric DELANNOY





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014301-0001

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 28 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral instituant une délégation
spéciale à Bouchain



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Bouchain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,2121-35, L,2121-36, L,2121-37, L,2121-38 et L,2121-39,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux aux dimanches 23 et 30 mars 2014 et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 27 le nombre de conseillers municipaux à élire à Bouchain,

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 22 octobre 2014 annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 de la commune de Bouchain et devenue définitive,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Bouchain.

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur Jacques DEMARBAIX, major de gendarmerie, en retraite ;

- Monsieur Guy LALIN, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en retraite ;
- Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable des Douanes, en retraite.

Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter du **jeudi 30 octobre 2014 à 12 heures**.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 4 : Ses fonctions expireront de plein droit dès l'installation du conseil municipal issu des nouvelles élections.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Valenciennes, tous Chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans le département, chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Lille, le 28 octobre 2014

Le Préfet,



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014301-0002

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 28 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en application de la décision n °2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en application de la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-pas-de-calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS)

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, au vu de l'accord des communes exprimé dans les conditions définies au 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC – commune de Salbris – du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à une élection municipale partielle intégrale au sein du conseil municipal de BOUCHAIN, suite à la décision n°382821 du 8 octobre 2014 du Conseil d'Etat,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, est fixée à 89 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Abscon	2
Avesnes-le-Sec	1
Bellaing	1
Bouchain	2
Bousignies	1
Brillon	1
Bruille-Saint-Amand	1
Château-L'Abbaye	1
Denain	11
Douchy-les-Mines	5
Escaudain	5
Escautpont	2
Flines-lez-Mortagne	1
Hasnon	2
Haspres	1
Haulchin	1
Haveluy	1
Hélesmes	1
Hérin	2
Hordain	1
La Sentinelle	1
Lecelles	1
Lieu-Saint-Amand	1
Lourches	2
Marquette-en-Ostrevant	1
Mastaing	1
Maulde	1
Millonfosse	1
Mortagne-du-Nord	1
Neuville-sur-Escaut	1
Nivelle	1
Noyelles-sur-Selle	1
Oisy	1
Raismes	7
Roelux	2

Rosult	1
Rumegies	1
Saint-Amand-les-Eaux	9
Sars-et-Rosières	1
Thiant	1
Thun-Saint-Amand	1
Trith-Saint-Léger	3
Wallers	3
Wasnes-au-Bac	1
Wavrechain-sous-Denain	1
Wavrechain-sous-Faulx	1
TOTAL	89

Article 2 : Les désignations des représentants des communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, s'effectuent selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 4.

Les désignations des représentants doivent être opérées dans le mois précédent la date du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Bouchain, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut de disposer d'un organe délibérant complet, en état de fonctionner normalement.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Bouchain.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Fait à Lille, le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 - TABLEAU DE SYNTHÈSE

Communes de moins de 1.000 habitants		
Commune soumise à une élection partielle intégrale	Nombre de conseillers communautaires identique, à la hausse ou à la baisse	Désignation dans l'ordre du nouveau tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection partielle et de l'élection du maire et des adjoints
	Nombre de conseillers communautaires identique	Maintien des mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place Si des mandats de conseillers communautaires sont vacants, ils sont attribués aux conseillers municipaux (ne détenant pas encore de mandat communautaire) les mieux placés dans l'ordre du nouveau tableau du conseil
	Diminution du nombre de conseillers communautaires	Les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du nouveau tableau du conseil municipal perdent leur mandat de conseiller communautaire
Commune soumise à une élection partielle complémentaire	Augmentation du nombre de conseillers communautaires	Maintien des mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place Attribution des mandats communautaires supplémentaires aux conseillers municipaux (ne détenant pas encore de mandat communautaire) les mieux placés dans l'ordre du nouveau tableau du conseil
	Nombre de conseillers communautaires identique	Maintien des mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place
Commune dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée	Diminution du nombre de conseillers communautaires	Les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau du conseil municipal perdent leur mandat de conseiller communautaire
	Augmentation du nombre de conseillers communautaires	Maintien des mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place Attribution des mandats communautaires supplémentaires aux conseillers municipaux (ne détenant pas encore de mandat communautaire) les mieux placés dans l'ordre du tableau du conseil
	Nombre de conseillers communautaires identique	Maintien des mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place

ANNEXE 2 - TABLEAU DE SYNTHÈSE

Communes de 1.000 habitants et plus			
Commune soumise à une élection partielle intégrale	Nombre de conseillers communaux identique, à la hausse ou à la baisse	Scrutin proportionnel à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête sur la base des suffrages obtenus par chacune des listes	Article L.262 et L.273-6 et suivants du code électoral
	Nombre de conseillers communaux identique	Maintien des mandats conseillers communaux précédemment élus	Article L5211-6-2 du CGCT
Commune dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée	Diminution du nombre de conseillers communaux	Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communaux sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes peuvent complètes ou incomplètes. La parité et l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne sont pas obligatoires. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.	Article L5211-6-2 du CGCT
	Augmentation du nombre de conseillers communaux	Maintien des mandats conseillers communaux précédemment élus Les conseillers communaux supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres Scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentée au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	Article L5211-6-2 du CGCT

ANNEXE 3

Modalités de désignation des conseillers communautaires à l'issue de la nouvelle répartition des sièges

Communes de moins de 1.000 habitants

I. Les communes faisant l'objet d'une élection municipale partielle

A. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges du conseil municipal, les mandats de conseillers communautaires des conseillers municipaux toujours en place sont maintenus et le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux les mieux placés dans l'ordre du nouveau tableau tel que résultant de l'élection municipale partielle (et le cas échéant de celle du maire et des adjoints) et qui ne détiennent pas déjà un mandat de conseiller communautaire.

Exemple d'une commune qui dispose de trois conseillers communautaires : le maire et les deux premiers adjoints dans l'ordre du tableau. Le maire démissionne de son mandat de conseiller municipal et une élection municipale partielle est organisée. A l'issue de cette élection, le maire et les deux premiers adjoints changent. Selon l'article L. 273-12 II, le nouveau maire remplace l'ancien maire en tant que conseiller communautaire. Le mandat des autres conseillers communautaires (en l'espèce les deux adjoints) n'est en revanche pas remis en cause par cette élection partielle en vertu du même article. Si la commune a, suite à la recomposition, droit à quatre conseillers communautaires, le quatrième conseiller communautaire est la personne non conseiller communautaire la mieux placée dans le nouveau tableau, soit le nouveau premier adjoint.

Si le renouvellement du conseil municipal est intégral, l'ensemble des mandats est attribué aux conseillers municipaux dans l'ordre du nouveau tableau tel que résultant de l'élection municipale partielle.

B. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges du conseil municipal, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du nouveau tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire.

Exemple d'une commune qui dispose de trois conseillers communautaires : le maire et les deux premiers adjoints dans l'ordre du tableau. Le maire démissionne de son mandat de conseiller municipal et une élection municipale partielle doit être organisée. Avant l'élection, la composition de l'EPCI est modifiée et la commune n'a plus droit qu'à deux conseillers communautaires. A l'issue de cette élection, le maire et les deux premiers adjoints changent. Selon l'article L. 273-12 II, le nouveau maire remplace l'ancien maire en tant que conseiller communautaire. Le mandat des autres conseillers communautaires (en l'espèce les deux adjoints) n'est en principe pas remis en cause par cette élection partielle en vertu du même article mais il convient de procéder à une réduction d'un siège. On retire le siège du conseiller communautaire le moins bien placé dans l'ordre du nouveau tableau. Ce sera donc l'un des deux anciens adjoints le moins bien placé dans le nouveau tableau.

Si le renouvellement du conseil municipal est intégral, l'ensemble des mandats est attribué aux conseillers municipaux dans l'ordre du nouveau tableau tel que résultant de l'élection municipale partielle.

II. Les communes dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée

A. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition

Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition, les mandats déjà détenus de conseillers communautaires sont maintenus et le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de recomposition un mandat de conseiller communautaire.

Exemple d'une commune qui dispose de deux conseillers communautaires : le maire et le second adjoint (le premier adjoint était conseiller communautaire à l'issue des élections municipales de mars 2014 mais il a démissionné de son mandat de conseiller communautaire et a été remplacé par le second adjoint). Si la commune dispose à la suite de la recomposition de trois conseillers communautaires, le maire et le second adjoint restent conseillers communautaires et le troisième conseiller communautaire est la personne placée dans l'ordre du tableau immédiatement après le second adjoint.

B. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition

Si la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire.

Exemple d'une commune qui dispose de quatre conseillers communautaires : le maire, le premier adjoint, le second adjoint (il n'y a que deux adjoints) et le conseiller municipal le mieux élu (qui occupe la quatrième position dans le tableau). Si elle n'a plus après recomposition que deux conseillers communautaires, le second adjoint et le conseiller municipal en 4^{ème} position perdent leur mandat de conseiller communautaire.

La liste des conseillers communautaires est rendue publique par voie d'affichage immédiatement après la fin du dépouillement et de la proclamation des résultats.

ANNEXE 4
Modalités de désignation des conseillers communautaires
à l'issue de la nouvelle répartition des sièges

Communes de 1.000 habitants et plus

I. Les communes faisant l'objet d'une élection municipale partielle

Dans ces communes, les élections doivent se dérouler en application des articles L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral relatifs à l'élection des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales en prenant en compte, pour la constitution des listes des candidats au mandat de conseiller communautaire, la nouvelle composition de l'organe délibérant de l'EPCI telle qu'arrêtée par le préfet

II. Les communes dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée

Le nombre de conseillers communautaires d'une commune peut varier à la suite de la recomposition du conseil communautaire sans que des élections municipales partielles aient été organisées dans cette commune :

- soit en raison d'une décision de justice relative à la composition du conseil communautaire ;
- soit en raison d'une élection municipale affectant une autre commune membre du même EPCI à fiscalité propre.

A. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition

Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal :

- les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant
- le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions définie ci-après.

S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (cf. annexe 5).

B. Cas d'une commune qui dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition

Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (cf. annexe 5)

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

La liste des conseillers communautaires est rendue publique par voie d'affichage immédiatement après la fin du dépouillement et de la proclamation des résultats.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0030

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 01 Octobre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Interdiction temporaire d'exercice de l'activité
privée de sécurité à la SARL HORIZON
NORD SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°85/2014-10-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

SARL HORIZON NORD SECURITE

Représentée par M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci, gérant

250 bis rue du flocon
59200 TOURCOING

SIRET 789 760 337 00012

Dossier n° DT13-59-176

Séance disciplinaire du 1^{er} octobre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Contrôleur : Martine MAUFROID

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS a permis de constater à l'encontre de la **SARL HORIZON NORD SECURITE** :

- **Emploi d'agents sans carte professionnelle**, prévue par l'article L612-20 du CSI
- **Non respect du principe d'exclusivité de l'exercice d'une activité**, prévu à l'article L 612-2 du code de sécurité intérieure
- **Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société**, prévue à l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986
- **Non fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée**, prévue par l'article L613-4 du CSI
- **Non diffusion et non affichage du code de déontologie**, prévue par l'article 3 du code de déontologie
- **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire**, prévues à l'article L612-15 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 03/09/2014 à la **SARL HORIZON NORD SECURITE** en recommandé notifié le 11/09/2014 ;

Considérant que la **SARL HORIZON NORD SECURITE**, représentée par son gérant, M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci, a été informée de ses droits ;

Considérant que la **SARL HORIZON NORD SECURITE**, représentée par son gérant, M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci, a fait valoir que :

- Sur l'emploi d'agents sans carte, le gérant avoue qu'avant son arrivée, l'entreprise embauchait à la sauvette. Depuis la visite du CNAPS, le personnel a été épuré, les agents qui ne pouvaient obtenir leur titre à cause de leur moralité ont été licenciés. La société est passée de 25 à 15 agents de sécurité.
- Le gérant explique que les foyers de jeunes en difficulté sollicitent de la polyvalence de la part des agents afin de réduire les coûts de personnel.
- Concernant la non fourniture de tenue conforme, le gérant indique que le foyer dont la société assure la sécurité a demandé de ne pas mettre de tenue spécifique afin de ne pas énerver les jeunes en difficulté hébergés.
- Au sujet de l'absence de diffusion et d'affichage du code de déontologie, le gérant n'avait pas connaissance de ce document. Aujourd'hui, il a été signé par tous les agents et il est affiché.
- Pour ce qui concerne l'absence des mentions légales obligatoires, M. YALALA DI YALALA explique que la société venait d'avoir son agrément. Le numéro est apposé à la main au fur et à mesure le temps que le stock de documents soit épuisé.

Considérant que l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des

2/4

modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article 15 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, à l'examen croisé du registre unique du personnel, des dossiers individuels des salariés remis par M. YALALA DI YALALA et de ses déclarations, il est apparu l'emploi de 16 agents sans carte professionnelle, que M. YALALA DI YALALA a expliqué, lors de son audition administrative, que sa société a repris du personnel de la société « l'œil du Tigre », placée en liquidation judiciaire, que la société a alors qualifié « d'agents polyvalents » le personnel ne disposant pas de carte professionnelle et de diplôme CQP, qu'à la clôture du dossier de contrôle, 3 agents ont régularisé leur situation et obtenu leur carte professionnelle (M. Snc KIMPE GHOLO, M. Félicien ENGASI KULE VIKO et M. Weyno IYENI ENGULU), que M. Ntensu MAMBWENI a obtenu une autorisation préalable pour entrer en formation, que M. Olivier BELAU et M. Guy Jonas EFUNZOLA BOYANGA sont en attente d'une autorisation préalable, leur demande étant en cours d'instruction, que M. Yves BANZA BONGO et M. Lumembo YALA ont reçu notification d'un refus de délivrance de titre le 19 février 2014, que les autres agents n'ont pas entamé les démarches auprès des services du CNAPS de Lille, qu'au vu du registre unique du personnel transmis le 9 octobre 2013, seul M. Trésor ALVES FELIX a quitté la société le 30 septembre 2013, que M. YALALA DI YALALA a fait parvenir au CNAPS la copie d'une lettre envoyée le 10 octobre 2013 à M. Ntensu MAMBWENI par laquelle il l'enjoint à fournir copie de la carte professionnelle et du CQP obtenu, que les conséquences de l'envoi de cette lettre ne sont pas connues,

Considérant que l'article L 612-2 du code de sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, M. YALALA DI YALALA a précisé les missions exercées par ses agents au centre d'hébergement (accueil, distribution des repas, remise des clefs des chambres, gestion des lessives et veilleur de nuit), que ces missions sont incompatibles avec celles que doit exercer un agent de sécurité, qu'aucune régularisation n'a été apportée,

Considérant que l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles 1er, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle instituée à l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles 7, 11-8 et 25 de la loi du 12 juillet 1983 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, lors du contrôle du site client « Bethel Hébergement », l'agent de sécurité présent n'était pas détenteur d'une carte professionnelle matérialisée, que lors de son audition administrative, M. YALALA DI YALALA a signalé qu'elles étaient en cours d'établissement et de diffusion aux agents, que par courriel, M. YALALA DI YALALA a fait parvenir une facture d'achat de pochettes plastifiées et de badges ainsi qu'une photographie d'une de ces cartes, que sa conformité avec la réglementation ne peut être évaluée car seul le verso de la carte a été fourni,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Les personnels des entreprises de surveillance, (...) sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors du contrôle du site client « Bethel Hébergement », l'agent de sécurité présent n'était pas détenteur d'une tenue conforme à la réglementation fournie par son employeur, que M. YALALA DI YALALA le confirme lors de son audition administrative et s'engage à régulariser ce manquement, que par courriel, il a fourni deux factures d'achat de polos, chemises et écussons brodés à l'effigie de la société, que seul un signe distinct a été rajouté afin de régulariser ce manquement,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors du contrôle du site client « Bethel Hébergement », l'agent de sécurité présent n'était pas détenteur du code de déontologie remis par son employeur, que lors de l'audition administrative, M. YALALA DI YALALA a convenu ne pas connaître le code de déontologie, donc ne pas l'avoir affiché et diffusé aux agents, que par courriel, M. YALALA DI YALALA a fait parvenir un exemplaire du code de déontologie émarginé par 10 agents, que ce manquement est donc partiellement rectifié,

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. », qu'en l'espèce, à la lecture des documents contractuels pris en copie lors du contrôle du site client, les agents du CNAPS ont constaté l'absence des mentions légales obligatoires (n° d'autorisation et dispositions de l'article L612-14), que les documents remis par M. YALALA DI YALALA, lors de son audition administrative, n'ont pas permis de régulariser ce manquement,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL HORIZON NORD SECURITE était représentée par son gérant, monsieur YALALA DI YALALA Dieu-Merci, devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter de la date de notification de la présente décision à la SARL HORIZON NORD SECURITE sise 250 bis du flocon 59200 Tourcoing – SIRET 789 760 337 00012 - d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,



Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

4/4



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0031

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 01 Octobre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Interdiction temporaire d'exercice de l'activité
privée de sécurité à M. Dieu Merci YALALA
DI YALALA gérant de ia SARL HORIZON
NORD SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°86/2014-10-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

M. Dieu Merci YALALA DI YALALA

Gérant de la SARL HORIZON NORD SECURITE

3 rue Gay Lussac
29200 BREST

Dossier n° DT13-59-176

Séance disciplinaire du 1^{er} octobre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Contrôleur : Martine MAUFROID

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la **SARL HORIZON NORD SECURITE** a permis de constater à l'encontre du gérant, M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci :

- **Non respect des contrôles**, prévu à l'article 14 du code de déontologie
- **Non diffusion et non affichage du code de déontologie**, prévue par l'article 3 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 03/09/2014 à M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci en recommandé notifié le 06/09/2014 ;

Considérant que M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci a été informé de ses droits ;

Considérant que M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci a fait valoir qu'il n'avait pas connaissance du code de déontologie. Aujourd'hui, il a été signé par tous les agents et il est affiché,

Considérant que l'article 14 du code de déontologie dispose : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. », qu'en l'espèce, à l'occasion du contrôle du siège social de la SARL Horizon Sécurité Nord, M. YALALA DI YALALA a signé l'autorisation de visite, qu'il a indiqué que sa société n'avait encore ni activité ni agents de sécurité, que le contrôle du site client « BETHEL Hébergement » a révélé l'existence de contrats et l'emploi d'agents de sécurité, qu'au cours de son audition administrative, M. YALALA DI YALALA a reconnu qu'il avait menti en arguant qu'il voulait comprendre l'intérêt du contrôle, et savoir notamment si une dénonciation avait été formulée, qu'il n'a pas respecté son engagement express, formulé dans celle-ci, de se conformer à la législation en vigueur et à fournir tous les éléments de régularisation, que les pièces réclamées pour contrôle ne sont parvenues que partiellement au CNAPS malgré le délai laissé avant la clôture du dossier de contrôle,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », que lors du contrôle du site client « Bethel Hébergement », l'agent de sécurité présent n'était pas détenteur du code de déontologie remis par son employeur, que lors de l'audition administrative, M. YALALA DI YALALA a convenu ne pas connaître le code de déontologie, donc ne pas l'avoir affiché et diffusé aux agents, que par courriel, M. YALALA DI YALALA a fait parvenir un exemplaire du code de déontologie émarginé par 10 agents, que ce manquement est donc partiellement régularisé,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que monsieur YALALA DI YALALA Dieu-Merci a eu la parole en dernier devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

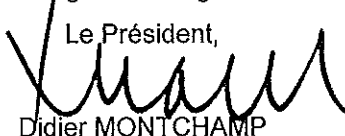
Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. YALALA DI YALALA Dieu-Merci, né le 09/04/1977 à Kinshasa (Congo), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,



Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

2/2



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014300-0004

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 27 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (Réquisition du 30 octobre au 1er novembre 2014)



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2014 proposant la réquisition des pharmacies ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne

permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et périodes précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : La présente réquisition court du 30 octobre 2014 au 1^{er} novembre 2014, et prendra fin dès la levée par les organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine, de la grève des tours de garde.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet du Nord
et par suppléance,
Le Préfet délégué



Kleber ARHOUL

Kleber ARHOUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département du Nord

Jour	Date	Période	Secteur	Pharmacie	Adresse	Commune
JEUDI	30/10/2014	NOCTURNE	Valenciennes-Marly	LOUIS	130 rue Gustave Delory	TRITH-SAINT-LEGER
VENDREDI	31/10/2014	NOCTURNE	Valenciennes-Marly	LOUIS	130 rue Gustave Delory	TRITH-SAINT-LEGER
SAMEDI	01/11/2014	DIURNE	Valenciennes-Marly	LOUIS	130 rue Gustave Delory	TRITH-SAINT-LEGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014300-0005

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 27 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (Réquisition du 3 au 7 novembre 2014)



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2014 proposant la réquisition des pharmacies ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la

tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et périodes précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : La présente réquisition court du 3 au 7 novembre 2014, et prendra fin dès la levée par les organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine, de la grève des tours de garde.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet du Nord
et par suppléance,
Le Préfet délégué



★ Kléber ARHOUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant réquisition d'offices de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département du Nord

Jour	Date	Période	Secteur	Pharmacie	Adresse	Commune
LUNDI	03/11/2014	SOIREE	BAILLEUL	LUTTUN-FAGOO	56 rue Dufour	BAILLEUL
LUNDI	03/11/2014	SOIREE	ROUBAIX NORD	Saint-Charles	2 rue Chales Castermant	WATTRELOS
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	ARMENTIERES	Du Parc	27 rue d'Armentières	NIEPPE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	AULNOYE-HAUTMONT	MATTON	5 place de la Libération	HAUTMONT
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	AVESNES-SOLRE	Saint-Louis	2-4 place du Général Leclerc	AVESNES-SUR-HELPE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	BAILLEUL	PENNEL	67 rue d'Estaires	VIEUX-BERQUIN
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	BAVAY	BERCEZ	252 rue de Solesmes	ECAILLON
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	BEAUVOIS ET VILLAGES DU CAUDRESIS	MASSELOT	141 rue Berthelot	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	CAMBRAI	GUIDEZ	15 ter rue Cantimpre	CAMBRAI
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	CAUDRY VILLE	Cadrésienne	33 rue Léon Gambetta	CAUDRY
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	CONDE	LEROY-SAUTIERE	11 rue Jean Jaurès	ESCAUTPONT
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	du Leughenaer	9 rue du Leughenaer	DUNKERQUE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	VALENCOUR	rue de la Ferme	DUNKERQUE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	DOUAI	DELEAU	15 rue Gustave Coliez	PECQUENCOURT
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	ESTAIRES-LA GORGUE-MERVILLE	DELASSUS	55 rue du Général de Gaulle	ESTAIRES
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	FOURMIES	de la Marlière	39 rue des Troènes	FOURMIES
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	GRAVELINES	ROMMENS	70 avenue Léon Jouhaux	GRAVELINES
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	HAZEBROUCK	DEPELCHIN-VANDROMME	17 rue Notre Dame	HAZEBROUCK
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	HONDSCHOOTE	des Flandres	10 rue Paul VERSCHAEVE	WARHEM
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	IWUY	du Centre	7 rue Foch	IWUY
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	LANDRECIES	GIBAUD	16 rue Paul Deloffre	LANDRECIES
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	LENS 5	du Terril	286 rue Florent Evrard	OSTRICOURT (59)
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	LILLE INTRA MUROS	de Moulins	11 rue Froissart	LILLE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	MARCO-EN-BAROEUL	de la Nouvelle Madeleine	20 rue du Parc - Résidence La Magdeleine- Bat F5	LA MADELEINE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	MAUBEUGE	LEVEQ	Centre Commercial CARREFOUR	MAUBEUGE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	QUAROUBLE	de la Frontière (VEKEMANS)	6 rue des Déportés	CRESPIN
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	ROUBAIX	RUZICKA	25 rue de Mouvaux	ROUBAIX
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	SOMAIN	Le Kopierre	1 rue Kopierre	ANICHE
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	SAINT AMAND	COUSEIN-BACQUAERT	28 rue du Haut Pont	SAINT-AMAND-LES-EAUX
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	TOURCOING	du Parc	164 rue de Menin	TOURCOING
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - MARLY	Préselloise	16 rue Boussemart	PRESEAU
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - VILLE	de la Fontaine	10 rue de Paris	VALENCIENNES
LUNDI	03/11/2014	NOCTURNE	VILLENEUVE D'ASCQ	CIORA	Place Léon Blum - CC du Pont de Bois	VILLENEUVE D'ASCQ
MARDI	04/11/2014	SOIREE	BAILLEUL	LUTTUN-FAGOO	56 rue Dufour	BAILLEUL
MARDI	04/11/2014	SOIREE	ROUBAIX NORD	Saint-Charles	2 rue Charles Castermant	WATTRELOS
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	ARMENTIERES	DELMARLE	82-84 rue Victor Hugo	HOUPLINES
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	AVESNES-SOLRE	Saint-Louis	2-4 place du Général Leclerc	AVESNES-SUR-HELPE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	BAILLEUL	FLAMENT	39 route nationale	METEREN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	BAVAY	des Glatignies	4 rue des Glatignies	BAVAY
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	BEAUVOIS ET VILLAGES DU CAUDRESIS	MERESSE-DOMIS	32 rue nationale	INCHY
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	BOIS BLANC-LOMME-LAMBERSART	PAYELLEVILLE	136 avenue de Dunkerque	LILLE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	CAMBRAI	du Pont Michelet	61 avenue Michelet	CAMBRAI
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	CAUDRY VILLE	Centrale	24 place du Général de Gaulle	CAUDRY
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	CONDE	du Centre	17 rue Jean Jaurès	FRESNES-SUR-ESCAUT
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	DENAIN	MOULAR	rue de Villers - Centre commercial	DENAIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	LOUCHIE	72 rue des anciens Combattants	LEFFRINCOUCKE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	VERMERSCH	651 rue de la république	SAINT-POL-SUR-MER
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	ESTAIRES-LA GORGUE-MERVILLE	des 2 Ponts	61 rue du Général de Gaulle	MERVILLE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	FLANDRE INTERIEURE	DECLERCK	31 place Saint-Pierre	STEENVOORDE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	FONTAINE	BASSEZ	115 avenue du Général de Gaulle	GOUZEACOURT
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	FOURMIES	OUDOT	27 rue du Maire Coppeaux	FOURMIES
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	GRAVELINES	DELHAYE-DELANNOY	34 rue Georges Pompidou	LOON-PLAGE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	HAZEBROUCK	CARETTE-BATEMAN	39 rue Nationale	HAZEBROUCK
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	HONDSCHOOTE	des Flandres	10 rue Paul VERSCHAEVE	WARHEM
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	IWUY	du Centre	7 rue Foch	IWUY
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LANDRECIES	VITOUX	41 route d'Avesnes	PRISCHES
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LE CATEAU	HERLEM	21 Grand Rue	SAINT-SOUPLET
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LILLE-FIVES-HELLEMES-MONS	CHUFFART-HOURIEZ	148 rue Roger Salengro	HELLEMES-LILLE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LILLE INTRA MUROS	Grande Pharmacie de France	12 rue Faidherbe	LILLE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LILLE SUD	TOUSSET	avenue de l'Europe - Centre Cial du Parc	HAUBOURDIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	LILLE SUD	du Beffroi	35 rue Jean Jaurès	LESQUIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	MARCO-EN-BAROEUL	du Parc Saint-Maur	558 rue des Rouges Barres	MARCO-EN-BAROEUL
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	MAUBEUGE	de l'Eglise	27 place de la République	FERRIERE-LA-GRANDE
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	QUAROUBLE	de la Frontière (VEKEMANS)	6 rue des Déportés	CRESPIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	RONCQ	SEGARD	104 rue d'Hurlupin	COMINES
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	SECLIN-LES WEPPE	FLAMENT	33 rue Pierre Ogée	ANNOEULLIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	SOMAIN	SUARDINI VINCENT	1 rue Suzanne Lannoy	SOMAIN
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	ST AMAND	COUSEIN-BACQUAERT	28 rue du Haut Pont	SAINT-AMAND-LES-EAUX
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	TEMPLEUVE-ORCHIES	DANTOING	48 place de la République	CYSOING
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - RAISMES	de Thiers	777 rue Jean Jaurès	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - VILLE	LOCQUET	9 place du Neuf Bourg	VALENCIENNES
MARDI	04/11/2014	NOCTURNE	VILLENEUVE D'ASCQ	FIALDES	9 allée Chardin Le Château	VILLENEUVE D'ASCQ
MERCREDI	05/11/2014	SOIREE	BAILLEUL	LUTTUN-FAGOO	56 rue Dufour	BAILLEUL
MERCREDI	05/11/2014	SOIREE	ROUBAIX NORD	SAINT-CHARLES	2 rue Charles Castermant	WATTRELOS
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	ARLEUX-MARQUION	CHEVAL	14 rue Georges Lefebvre	ARLEUX
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	ARMENTIERES	DELOS	24 rue Faidherbe	HOUPLINES
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	AULNOYE-HAUTMONT	FAUVILLE-CARRET	Place du Nouveau Monde	HAUTMONT

MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	AVESNES-SOLRE	Saint-Louis	2-4 place du Général Leclerc	AVESNES-SUR-HELPE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	BAILLEUL	TRICART	4 Grand Rue	STEENWERCK
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	BAVAY	QUAREZ	58 route Nationale	JENLAIN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	BEAUVOIS ET VILLAGES DU CAUDRESIS	PETIT	50 rue Berthelot	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	BOIS BLANC-LOMME-LAMBERSART	du Vert Touquet	25 rue du Vert Touquet	SEQUEDIN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	CAMBRAI	DAMOISY	11 rue d'Havrincourt	PROVILLE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	CAUDRY VILLE	DENOYELLE	5 rue Négrier	CAUDRY
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	CONDE	du Centre	17 rue Jean Jaurès	FRESNES-SUR-ESCAUT
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	DOUAI	de l'Avenir	76 rue de Bellain	DOUAI
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	HUVENT	215 boulevard de l'Europe	DUNKERQUE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	ESTAIRES-LA GORGUE-MERVILLE	du Beffroi	55 rue de la Libération	MERVILLE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	FLANDRE INTERIEURE	du Moulin	37 rue de Dunkerque	WATTEN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	FOURMIES	JAGIELSKI	18 rue Roland Rouleau	GLAGEON
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	GRAVELINES	du Beffroi	16 rue Léon Blum	GRAVELINES
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	HAZEBROUCK	CAUWEL SAMAILLE	29 rue de l'Eglise	HAZEBROUCK
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	HONDSCHOOTE	des Flandres	10 rue Paul Verschaeve	HONDSCHOOTE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	IWUY	du Centre	7 rue Foch	IWUY
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	LANDRECIES	LAINE	La Place	CARTIGNIES
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	LE CATEAU	GRAFF	3 rue Guynemer	BUSIGNY
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	LILLE INTRA MUROS	de la Place Ronde	89 rue Jacquemars Gielée	LILLE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	LILLE SUD	BARBRY	157 rue du Faubourg des Postes	LILLE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	MARQC-EN-BAROEUL	du Belvédère	42 rue du Général Leclerc	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	QUAROUBLE	de la Frontière (VEKEMANS)	6 rue des Déportés	CRSPIN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	RONCQ	du Manoir	allée des Glaieus - Ccial du Molinel	HALLUIN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	ROUBAIX	TALEUX	127 rue de l'Alma	ROUBAIX
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	SECLIN-LES WEPPE	DECOBERT	5 rue Jean Jaurès	ANNOEULLIN
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	SAINT AMAND	COUSEIN-BACQUAERT	28 rue du Haut Pont	SAINT-AMAND-LES-EAUX
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	TEMPLEUVE-ORCHIES	du Château	45 bis route Nationale	CHERENG
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - RAISMES	de Thiers	777 rue Jean Jaurès	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
MERCREDI	05/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - VILLE	LOCQUET-LEMPEREUR	9 place du Neuf Bourg	VALENCIENNES
JEUDI	06/11/2014	SOIREE	BAILLEUL	LUTTUN-FAGOO	56 rue Dufour	BAILLEUL
JEUDI	06/11/2014	SOIREE	ESCAUDAIN	des Hauts de France	11 rue Victor Hugo	ESCAUDAIN
JEUDI	06/11/2014	SOIREE	ROUBAIX NORD	Saint-Charles	2 rue Charles Castermant	WATTRELOS
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	ARLEUX-MARQUION	DESCAMPS	2 Grand Rue	LESCLUSE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	AULNOYE-HAUTMONT	YIMBOU	74 rue Emile Brasselet	LEVAL
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	AVESNES-SOLRE	Saint-Louis	4 place du Général Leclerc	AVESNES-SUR-HELPE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	BAILLEUL	des Monts	91 rue de Bailleul	BOESCHEPE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	BAVAY	DILLIES	Place Charles de Gaulle	BAVAY
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	BEAUVOIS ET VILLAGES DU CAUDRESIS	CARPENTIER-HAZARD	1 rue Jules Guesde	LIGNY-EN-CAMBRESIS
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	CAUDRY VILLE	de la dentelle	92 rue de saint-Quentin	CAUDRY
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	CONDE	du Centre	17 rue Jean Jaurès	FRESNES-SUR-ESCAUT
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	DENAIN	WANDJI	589 rue Arthur Brunet	DENAIN
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	du Centre	10 boulevard Alexandre III	DUNKERQUE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	de l'Europe	90 rue de Cahors	DUNKERQUE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	HORNSTEIN-PAILLEUX	Place du Chevalier de Saint-Pol	SAINT-POL-SUR-MER
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	ESCAUDAIN	des Hauts de France	11 rue Victor Hugo	ESCAUDAIN
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	ESTAIRES-LA GORGUE-MERVILLE	MIQUET	25 place de la Libération	MERVILLE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	FLANDRE INTERIEURE	du Reuze	3 Grand Place	CASSEL
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	FONTAINE	de Crèvecœur sur l'Escaut	1 rue des Liniers	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	FOURMIES	OUDOT	27 rue du Maire Coppeaux	FOURMIES
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	GRAVELINES	DUHAMEL	20 rue Albert 1er	GRAND-FORT-PHILIPPE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	HAZEBROUCK	de Steenbecque	19 rue de Verdun	STEENBECCQUE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	HONDSCHOOTE	des Flandres	10 rue Paul Verschaeve	WARHEM
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	IWUY	du Centre	7 rue Foch	IWUY
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	LANDRECIES	GIBAUD	16 rue Paul Deloffre	LANDRECIES
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	LE CATEAU	Solesmoise	12 rue de Selle	SOLESMES
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	LILLE-FIVES-HELLEMMES-MONS	DEBUSY	1 place de la République	MONS-EN-BAROEUL
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	MARQC-EN-BAROEUL	des Flandres	15 rue Georges MAERTENS	MARQUETTE-LEZ-LILLE
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	QUAROUBLE	de la Frontière (VEKEMANS)	6 rue des Déportés	CRSPIN
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	RONCQ	LEGLEVE DESRUMAUX	130 rue Joseph HENTGES	MOUVAUX
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	ROUBAIX	du Progrès	42 avenue des Nations Unies	ROUBAIX
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	SECLIN-LES WEPPE	CARETTE-BATEMAN	7 place de la république	WAVRIN
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	SAINT AMAND	COUSEIN-BACQUAERT	28 rue du Haut Pont	SAINT-AMAND-LES-EAUX
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	TEMPLEUVE-ORCHIES	DELOBELLE	107 rue Jean-Baptiste Lebas	FRETIN
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	TOURCOING	de l'Egalité	249 boulevard de l'Egalité	TOURCOING
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - RAISMES	de la Place Verte	177 rue Jean Jaurès	BEUVRAGES
JEUDI	06/11/2014	NOCTURNE	VILLENEUVE D'ASCQ	de la Résidence	7 place de Verdun	VILLENEUVE D'ASCQ
VENDREDI	07/11/2014	SOIREE	BAILLEUL	LUTTUN-FAGOO	56 rue Dufour	BAILLEUL
VENDREDI	07/11/2014	SOIREE	ESCAUDAIN	ESPOSITO	59 rue Pierard	BOUCHAIN
VENDREDI	07/11/2014	SOIREE	ROUBAIX NORD	Saint-Charles	2 rue Charles Castermant	WATTRELOS
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	ARLEUX-MARQUION	MONIER	1 rue calmette	AUBIGNY-AU-BAC
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	ARMENTIERES	DERAM DELEPINE	1 rue du Pont Rouge	FRELINGHIEN
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	AVESNES-SOLRE	du Solrezis	1 Grand Rue	SOLRE-LE-CHATEAU
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	BAILLEUL	BEHAEGEL	29 rue de la Blanchisserie	SAINT-JANS-CAPPEL
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	BEAUVOIS ET VILLAGES DU CAUDRESIS	ENDERLE	19 rue de la République	BERTRY
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	BOIS BLANC-LOMME-LAMBERSART	HONOREZ	102 rue Anne Delavaux	LOMME
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	CAMBRAI	de la Porte Notre Dame	30 rue Sadi Carnot	CAMBRAI
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	CAUDRY VILLE	de la basilique	16 place Eugène Fievet	CAUDRY
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	CONDE	du Centre	17 rue Jean Jaurès	FRESNES-SUR-ESCAUT
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	DOUAI	VANHILLE GAUDET	22 place de la Liberté	SIN-LE-NOBLE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	de l'Avenue	98 rue A. Geeraert	DUNKERQUE

VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	SEZILLE	45 rue Louis Neuts	DUNKERQUE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	DUNKERQUE	LECLERCQ AIT KACI	17 rue GARNAESTRAETE	GRANDE-SYNTHÉ
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	ESCAUDAIN	ESPOSITO	59 rue Pierard	BOUCHAIN
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	ESTAIRES-LA GORGUE-MERVILLE	PARENT	11 rue du Général de Gaulle	ESTAIRES
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	FLANDRE INTERIEURE	des Flandres	83 rue de Wormhout	HERZEELE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	FOURMIES	de la Fagne	Grand Place - 4 rue Aristide Briand	TRELON
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	GRAVELINES	DELHAYE-DELANNOY	34 rue Georges Pompidou	LOON-PLAGE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	HAZEBROUCK	CUVELLIER	rue de Merville - Centre Cial LECLERC	HAZEBROUCK
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	HONDSCHOOOTE	des Flandres	10 rue Paul Verschaeve	WARHEM
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	IWUY	du Centre	7 rue Foch	IWUY
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	LE CATEAU	de Catillon	3 Grand Place	CATILLON-SUR-SAMBRE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	LILLE INTRA MUROS	MONTEBELLO	37 rue d'Esquermes	LILLE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	QUAROUBLE	de la Frontière (VEKEMANS)	6 rue des Déportés	CRESPIN
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	ROUBAIX	CROMBE	52 rue de la Vigne	ROUBAIX
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	SECLIN-LES WEPPEES	DRUON	11 rue Jean Baptiste Lebas	PHALEMPIN
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	SECLIN-LES WEPPEES	VASSEUR-SISTRIER	10 rue d'Estaires	LA BASSEE
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	SOMAIN	GAUTHIEZ	28 rue Waldeck Rousseau	MONCHECOURT
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	SAINTE AMAND	COUSEIN-BACQUAERT	28 rue du Haut Pont	SAINTE-AMAND-LES-EAUX
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	TEMPLEUVE-ORCHIES	DETAVERNIER	1 rue Albert Lagache	LANDAS
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	VALENCIENNES - RAISMES	de la Place Verte	177 rue Jean Jaurès	BEUVRAGES
VENDREDI	07/11/2014	NOCTURNE	VILLENEUVE D'ASCQ	BOPPE	20 rue de la Contrescarpe	VILLENEUVE D'ASCQ